

Séance du 16 juin 2020

Délibération n° 2020-42

L'an deux mil vingt, le 16 du mois de juin à 20 heures, se sont réunis, à Cérilly, dans la salle des fêtes de la commune de Cérilly, sous la présidence de Corinne COUPAS, Présidente, dûment convoqués le 9 juin 2020.

Présent(s) : Monsieur Thierry AUDOUIN, Monsieur Marc SIGNORET, Monsieur Raymond AUCLAIR, Monsieur Sébastien DENIZOT, Monsieur Olivier FILLIAT, Madame Véronique PAULMIER, Monsieur Fabien THEVENOUX, Monsieur Michel GALOPIER, Monsieur Daniel RONDET, Monsieur Bernard FAUREAU, Monsieur Daniel ARTIGAUD, Monsieur Olivier LARAIZE, Monsieur David LOUBRY, Monsieur Pierre-Marie DELANOY, Monsieur Jérôme JOMMIER, Madame Elisabeth PLESSE, Monsieur Sébastien MERY, Monsieur Didier REGRAIN, Monsieur Ludovic VITOUX, Monsieur Denis CLERGET, Monsieur Christophe BAJARD, Monsieur Francis LEBLANC
Formant la majorité des membres en exercice ;

Procuration(s) : Monsieur Stéphane MILAVEAU à Monsieur Thierry AUDOUIN, Monsieur Gilbert Campo à Monsieur Bernard FAUREAU

Présent(s) sans voix délibérative : Madame Corinne COUPAS

Assistait également à la réunion : Madame Odile LEPEE, Monsieur Jean-Louis ETIEN, Monsieur Loïc DUFORNEAU

Nombre de Membres en exercice	25
Nombre de Membres présents	22
Nombre de suffrages exprimés	24
Votes Pour	24
Votes Contre	0
Abstentions	0

NOMENCLATURE ACTES

N° : 5.2 Thème : Fonctionnement des assemblées

Objet : Mise en place de la journée de solidarité

Le conseil communautaire,

Sur le rapport du de la communauté de communes ;

- VU** le Code du travail et notamment son article L.3133-7 ;
- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité ;
- VU** le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;
- VU** le décret n°2004-1307 du 26 novembre 2004 modifiant le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;
- VU** l'avis du comité technique compétent du Centre de Gestion de l'Allier du 13 mai 2020 ;

Considérant qu'il appartient au conseil communautaire d'instituer une journée de solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées en application des dispositions susvisées, pour l'ensemble du personnel titulaire et non titulaire ;

Considérant que dans la fonction publique territoriale, la journée de solidarité mentionnée à l'article L.3133-7 du Code du Travail est fixée par une délibération de l'organe exécutif de l'assemblée délibérante compétente, après avis du comité technique concerné ;

Considérant que dans la fonction publique territoriale, la journée de solidarité peut être accomplie selon les modalités suivantes :

- Le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1^{er} mai ;
- Le travail d'un jour de réduction du temps de travail tel que prévu par les règles en vigueur ;
- Toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel ;

Considérant qu'un agent à temps complet doit travailler 1 607 heures par an en prenant en compte la journée de solidarité ;

Considérant que pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service ;

Considérant que la décision de mise en place de la journée de solidarité est soumise à l'avis préalable du comité technique compétent ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : de fixer, conformément aux règles législatives, la durée de travail annuel d'un agent à temps complet à 1 607 heures ;

Article 2 : de préciser que les agents à temps complet et non annualisés devront effectuer sur l'année 7 heures au titre de la journée de solidarité, ces 7 heures seront fixées selon leur demande et les nécessités de service ;

Article 3 : de préciser que les agents à temps non complet et non annualisés devront effectuer sur l'année 7 heures proratisées à leur temps de travail annuel au titre de la journée de solidarité, ces heures seront fixées selon leur demande et les nécessités de service ;

Article 4 : de préciser que les agents à temps complet et annualisés, leur emploi du temps fixé avant la rentrée scolaire prendra en compte les 7 heures travaillées au titre de la journée de solidarité, en fonction de leur demande et des nécessités de service ;

Article 5 : de préciser que les agents à temps non complet et annualisés, leur emploi du temps fixé avant la rentrée scolaire prendra en compte les 7 heures travaillées au titre de la journée de solidarité en proratisation de leur temps de travail annuel, en fonction de leur demande et des nécessités de service ;

Article 6 : de préciser que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du comité technique compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année ;

Article 7 : d'autoriser la Présidente à exécuter la présente délibération et qu'elle soit applicable à compter du 1^{er} juillet 2020.

Fait et délibéré le 16 juin 2020,
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,
La Présidente

Corinne COUPAS

Madame la Présidente certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr